



# **Yonne-Compostelle**

## **Confraternité des pèlerins de Saint-Jacques-de-Compostelle**

### **en Bourgogne du Nord**

**Association régie par la loi de 1901. N° RNA : W 891003832**

## **STATUTS**

### **modifiés le 02 décembre 2022**

**Yonne-Compostelle Confraternité des Pèlerins de Saint-Jacques-de-Compostelle en Bourgogne du Nord**

#### **Article 1er – Dénomination**

La dénomination de l'association est :

« Yonne-Compostelle Confraternité des Pèlerins de Saint-Jacques en Bourgogne du Nord » (ci-après l'association).

#### **Article 2 – But**

Cette association a pour but :

- ★ La diffusion de connaissances relatives au pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle, sous ses diverses formes.
- ★ L'aide à l'organisation pratique des pèlerinages individuels ou en groupes vers Saint-Jacques-de-Compostelle, ainsi que, dans la mesure de ses moyens, un soutien aux personnes démunies qui désirent entreprendre le pèlerinage.
- ★ Le maintien de contacts entre les pèlerins ayant effectué le pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle.
- ★ L'aide aux pèlerins et randonneurs traversant la région Bourgogne et notamment l'hospitalité à leur égard.
- ★ La renaissance des anciens itinéraires du pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle, ainsi que leur balisage, notamment le renouveau du départ de Vézelay et des jonctions entre les lieux et les chemins de Bourgogne et les têtes de routes jacquaires.
- ★ La célébration de la fête de saint Jacques le 25 juillet.
- ★ La diffusion de tous documents susceptibles d'aider les pèlerins dans leurs démarches.
- ★ Le rétablissement ou le maintien de contacts avec les autres associations jacquaires.
- ★ Et généralement toute action participant directement ou indirectement au développement du pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle.

### **Article 3 – Adhésion à une fédération**

L'association a vocation à se fédérer avec les autres associations, en particulier bourguignonnes, dont les objectifs sont de promouvoir directement ou indirectement les pèlerinages de Saint-Jacques-de-Compostelle et qui souhaitent se regrouper.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège de l'association est : Maison des Randonneurs 5, rue Germain BÉNARD 89000 AUXERRE.

Le Conseil d'Administration a le choix de l'immeuble où le siège social est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision prise à la majorité de ses membres.

### **Article 5 – Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 6 – Composition**

L'association se compose :

- ★ De membres d'honneur. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et choisis parmi les personnes ayant rendu des services particuliers à l'association. Ils font partie de l'association et participent aux assemblées générales sans être tenus de payer une cotisation annuelle.
- ★ De membres actifs. Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui ont adhéré à l'association et qui versent la cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
- ★ De membres bienfaiteurs. Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui ont adhéré à l'association et qui, outre la cotisation annuelle, payent un droit d'entrée d'un montant au moins égal à la cotisation annuelle.

### **Article 7 – Conditions d'adhésion**

Pour être membre actif, il faut présenter une demande d'adhésion formulée par écrit et signée. Le Conseil d'Administration enregistre les adhésions, il présente la liste des nouveaux adhérents à l'Assemblée Générale Ordinaire. Celle-ci peut rejeter une adhésion par un vote à la majorité absolue. Dans ce cas, si une cotisation a été perçue, elle doit être restituée.

### **Article 8 – Perte de la qualité de membres**

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à présenter ses explications.

### **Article 9 – Commissions**

- 1) L'association comporte des commissions, permanentes ou non, chargées d'organiser les activités particulières de l'association, notamment :
  - ★ Les divers pèlerinages en groupes
  - ★ L'aide aux pèlerins individuels
  - ★ Les études historiques et les activités culturelles relatives au pèlerinage de Saint-Jacques
- 2) Chaque commission est animée, sous l'autorité du Conseil d'Administration de l'association, par deux ou trois membres du Conseil d'Administration de l'association.
- 3) Chaque commission tient des comptes séparés lorsqu'elle fournit des prestations rémunérées.
- 4) L'organisation des commissions, ainsi que leur financement sont précisés dans le Règlement Intérieur de l'association.

## Article 10 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- ★ Des cotisations de ses membres, ainsi que des droits d'entrée.
- ★ Des subventions qui lui seraient accordées par l'Union Européenne, par l'État français, par les collectivités publiques ou par toute personne physique ou morale.
- ★ Du revenu de ses biens.
- ★ Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
- ★ De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

## Article 11 – Administration

L'association est dirigée de façon collégiale par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale de l'association.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de deux ans. Le mandat est renouvelable.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des délégués d'autres associations pèlerines bourguignonnes, à raison d'un délégué par association. Il peut aussi s'adjoindre, de façon permanente ou non, d'autres personnes choisies en raison de leur compétence. Les délégués et les personnes choisies, en raison de leurs compétences, siègent au Conseil mais sans voix délibérative.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Président, des Vice-Présidents, un Secrétaire général, assisté éventuellement d'un Secrétaire adjoint et un Trésorier, assisté éventuellement d'un Trésorier adjoint. L'ensemble formant le Bureau du Conseil.

## Article 12 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, en présentiel ou visioconférence, sur convocation du Président et à défaut sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

## Article 13 – Pouvoir du Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il est investi de tous pouvoirs à cet effet, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs reconnus à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire général ou un Vice-président.

A tout moment, le Président peut être révoqué par l'Assemblée Générale de l'association, réunissant un quorum de la moitié au moins des membres de l'association et statuant à la majorité des deux tiers.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, on tient compte des voix des membres présents ou représentés.

## Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'association.

Il surveille la gestion des membres du bureau et se fait rendre compte de leurs actes. Il peut, à la majorité absolue de ses membres, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale, qui doit alors être convoquée et réunie dans le mois qui suit.

## **Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres actifs de l'association, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit chaque année sur convocation du Président ou, à défaut, par un mandataire désigné par le quart des membres de l'association, qui agit comme Président par intérim. Une Assemblée Générale en présentiel sera privilégiée. En cas d'impossibilité, il pourra être proposé une réunion par visioconférence.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de l'Assemblée Générale et indiquer l'ordre du jour.

Tout membre de l'association peut demander par lettre recommandée que la question qu'il indique soit mise à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle reçoit le rapport moral du Président, le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du Trésorier.

Elle statue sur leur approbation. Elle vote le budget annuel.

Elle peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis en dehors du Conseil d'Administration.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées par un vote à mains levées ou par un vote électronique ou par voie postale, à la majorité des membres présents ou représentés.

Les mandats ne peuvent être confiés qu'à des membres de l'association. Le nombre des mandats, dont peut être chargé un membre présent, est limité à cinq.

Le scrutin est secret si un membre de l'Assemblée le demande.

## **Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée peut être convoquée de façon extraordinaire en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un quart des membres de l'association déposée au secrétariat.

Une Assemblée Générale Extraordinaire en présentiel sera privilégiée. En cas d'impossibilité, il pourra être proposé une réunion par visioconférence et un vote électronique ou par voie postale.

## **Article 17 – Modification des statuts**

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire peut modifier les statuts de l'association.

La délibération doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et à condition que le quart au moins des membres de l'association soient présents ou représentés.

Si le quorum du quart n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation de l'Assemblée qui doit se réunir dans le mois qui suit. L'Assemblée peut alors délibérer, à la majorité des deux tiers, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

## **Article 18 – Dissolution et liquidation**

En cas de dissolution anticipée, décidée dans les conditions de l'article 17, un liquidateur est nommé par l'Assemblée Générale.

L'actif de l'association est dévolu conformément aux dispositions de la loi.

## Article 19 – Membres du Conseil d'Administration

Lors de la dernière Assemblée Générale, qui a eu lieu le 02 décembre 2022 et en attente de la publication des présents statuts, le Conseil d'Administration est composé des personnes suivantes :

- ★ Philippe PAULMIER : Président
- ★ Martine QUILLIN : Vice-présidente
- ★ Christiane BRANCHE : Trésorière
- ★ Catherine AGOGUÉ : Secrétaire

Philippe PAULMIER

Président de Yonne-Compostelle



Catherine Agogué

Secrétaire de Yonne-Compostelle

